Bulletin d'actualité juridique sur l'asile

- octobre 2026 -

Forum réfugiés

Sommaire

❖ **ASILE** 3

• ***CNDA*** 3

PRAF/ office de la Cour saisie d'un recours 3

• ***Droit de rester*** 4

L'examen de la demande d'asile d'un enfant assure à son parent, y compris débouté, le droit de se maintenir sur le territoire 4

• ***République du Congo*** 4

PS2/ mariage précoce et forcé et risque de mauvais traitements 4

• ***Autres décisions*** 4

CG/ Rwanda/ Témoins de Jéhovah/ opinions politiques et religieuses 4

PS2/ RDC/ garçon mineur victime d'un réseau de TEH transnational et s'en étant soustrait 5

❖ **DUBLIN** 5

• ***Détermination de l'EM responsable*** 5

Clause discrétionnaire/ application à l'ensemble des critères de détermination prévus par le règlement 5

• ***Eloignement*** 6

Demandeur placé sous procédure Dublin/ pas d'OQTF en l'absence de décision définitive sur sa demande 6

❖ **BPI** 6

• *Droits sociaux* 6

Diffusion du guide pratique relatif à la gestion des droits des BPI 6

• *Réunification familiale* 7

Refus visa RF pour mineurs isolés sous tutelle de leur frère BPI/ violation art. 8 ConvEDH 7

Motivation des décisions de rejet de la CRRV 7

❖ PERSONNES DEPLACEES D'UKRAINE 8

• *Protection temporaire* 8

Pas de suspension automatique de l'examen des demandes d'asile introduites par les bénéficiaires de la protection temporaire 8

❖ LECTURES ET ECOUTES 9

Asile 9

BPI 9

Droit des étrangers 9

❖ LEXIQUE 9

❖ ASILE

- ***CNDA***

PRAF/ office de la Cour saisie d'un recours

La CNDA précise l'étendue de son office lorsqu'elle est saisie d'un recours présenté dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Pacte sur les migrations et sur l'asile, la Cour est compétente pour examiner les recours formés dans le cadre des nouvelles procédures d'asile à la frontière.

La Cour a précisé l'étendue de son contrôle à l'occasion d'une décision rendue le 1er septembre 2026 sur trois points :

- Juridiction spécialisée dont les compétences sont définies aux articles L. 131-2 et L. 532-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour nationale du droit d'asile n'est pas compétente pour examiner si le demandeur d'asile est autorisé à rester sur le territoire français dans l'attente de l'issue de son recours.

- Les cas dans lesquels la Cour peut annuler une décision de l'Ofpra et lui renvoyer l'examen d'une demande d'asile sont limitativement énumérés à l'article L. 532-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au nombre desquels n'est pas compris le placement de la demande d'asile en procédure d'asile à la frontière. Par suite, le moyen tiré de ce que la demande d'asile d'un requérant ne devait pas être placée en procédure d'asile à la frontière est inopérant devant la Cour.

- Aucune disposition du règlement (UE) 2024/1348[1] et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoient qu'un interprète soit mis à disposition du requérant et de son avocat préalablement à l'audience.[2]

CNDA 1er septembre 2026 n°26030962

[1] règlement *procédure*

[2] Source : Post de la CNDA, LinkedIn, octobre 2026

- ***Droit de rester***

L'examen de la demande d'asile d'un enfant assure à son parent, y compris débouté, le droit de se maintenir sur le territoire

La CAA Douai annule l'arrêté de remise aux autorités italiennes qui avait été notifié à une ressortissante gambienne en raison du statut de réfugiée dont elle bénéficie en Italie.

En l'espèce, l'intéressée s'était vu notifier l'arrêté alors que l'OFPRA avait estimé sa demande irrecevable en raison de l'existence de cette protection, décision qui avait été confirmée par la CNDA. Toutefois, à la date de l'arrêté, le recours de sa fille, faisant valoir des craintes propres, était pendant devant la CNDA.

Les juges ont considéré qu'"*en décidant sa remise aux autorités italiennes, alors que* [la requérante] *bénéficiait, à la date de l'arrêté préfectoral en litige, du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de la CNDA statuant sur la demande présentée pour le compte de sa fille, le préfet du Pas-de-Calais a fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 542-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*".

CAA Douai 1er octobre 2026 n° 26DA00402

- ***République du Congo***

PS2/ mariage précoce et forcé et risque de mauvais traitements

La CNDA accorde le bénéfice de la PS à une ressortissante de la République du Congo du fait des atteintes graves auxquelles elle serait exposée en cas de retour dans son pays en raison du risque d'être soumise à un mariage forcé.

Remarque : La Cour décide de ne pas octroyer le statut de réfugiée à la requérante considérant que les femmes d'ethnie mbochi s'étant soustraites à un mariage précoce et forcé ne constitueraient pas un groupe social en République du Congo (Brazza). La Cour relève que dans le cas d'espèce, les craintes de la requérante en raison de sa soustraction à son mariage seraient circonscrites à son cercle familial. Ainsi le caractère transgressif vis-à-vis des normes et coutumes de son environnement permettant de caractériser un tel groupe social en République du Congo ne serait pas établi.

La Cour considère comme établis le mariage précoce et forcé dont la requérante a été victime et les mauvais traitements subis dans ce cadre. Les juges observent également qu'il ne peut être exclu que la requérante soit amenée à subir de nouvelles violences en cas de retour dans son pays au regard des mauvais traitements dont elle é été victime après avoir été mariée à l'âge de treize ans.

CNDA 23 juin 2026 n°25050977

- ***Autres décisions***

CG/ Rwanda/ Témoins de Jéhovah/ opinions politiques et religieuses

CNDA 23 juillet 2026 n°26019591 et 21019594

PS2/ RDC/ garçon mineur victime d'un réseau de TEH transnational et s'en étant soustrait

CNDA 7 août 2025 n°25019407

❖ DUBLIN

- ***Détermination de l'EM responsable***

Clause discrétionnaire/ application à l'ensemble des critères de détermination prévus par le règlement

La CJUE confirme que la clause discrétionnaire ne doit pas se limiter aux seuls cas où l'État responsable a été désigné par les critères énoncés de manière hiérarchisé par le règlement Dublin III (ou, aujourd'hui, par le règlement *gestion*).

Selon la Cour, cette clause peut également permettre à un EM d'examiner lui-même une demande lorsque la responsabilité a été établie par le critère résiduel[3].

ℹ️ La « clause discrétionnaire » permet à un EM de décider d'examiner une demande d'asile quand bien même cet examen ne lui incomberait pas au regard des critères de détermination énoncés de manière hiérarchisée. Cette faculté était énoncée à l'article 17 paragraphe 1 du règlement Dublin III (pour les demande enregistrées avant le 12 juin dernier). Elle l'est désormais, dans une rédaction quasi identique, à l'article 35 paragraphe 1 du règlement *gestion* (pour les demandes enregistrées depuis le 12 juin 2026).

CJUE 24 septembre 206 aff. C-511/25

[3] Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle, faute de pouvoir déterminer la responsabilité d'un EM par application des critères énoncés par le règlement, celle-ci incombe au premier EM auprès duquel la demande a été introduite.

- ***Eloignement***

Demandeur placé sous procédure Dublin/ pas d'OQTF en l'absence de décision définitive sur sa demande

Le TA Cergy Pontoise annule l'OQTF qui avait été notifiée à l'encontre d'un demandeur se trouvant alors sous procédure Dublin.

Les juges rappellent que, conformément aux dispositions de la convention de Genève, la situation d'un demandeur d'asile placé sous procédure Dublin ne relève pas des hypothèses permettant que lui soit notifié une OQTF, sauf à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande de l'intéressé. Les juges précisent que la seule mesure d'éloignement pouvant dès lors être prise en vue de la remise à l'Etat responsable est une décision de transfert.

En l'espèce, il ne ressortait pas des pièces qu'à la date de l'OQTF l'intéressé aurait renoncé à sa demande ou qu'il aurait été définitivement statué sur celle-ci. Le tribunal conclut par conséquent à une erreur de droit entachant cette décision.

TA Cergy Pontoise 7 octobre 2026 n°2505251

❖ BPI

- ***Droits sociaux***

Diffusion du guide pratique relatif à la gestion des droits des BPI

La CNAF diffuse un guide relatif à la gestion des droits des BPI . Il remplace le précédent qui datait de 2022.

Le guide est destiné aux partenaires des CAF qui accompagnent les ressortissants de pays tiers BPI ou déplacés d'Ukraine notamment dans leurs démarches administratives.

Selon l'instruction technique de la CNAF, le guide a pour objet une meilleure appropriation par les partenaires des Caf accompagnant les publics des conditions et des modalités d'ouverture des droits aux prestations de manière à favoriser la complétude des dossiers et le bon accès aux droits des foyers concernés.

- ***Réunification familiale***

Refus visa RF pour mineurs isolés sous tutelle de leur frère BPI/ violation art. 8 ConvEDH

Le TA Nantes enjoint au ministre de l'intérieur de délivrer des visas au titre de la RF aux frères mineurs[4] d'un ressortissant afghan, bénéficiaire de la PS.

Les juges observent que les enfants avaient été placés sous la tutelle de leur frère ainé à la suite du décès de leurs parents. Ils relèvent par ailleurs plusieurs éléments démontrant que le refus de délivrance des visas porte atteinte de façon disproportionnée à leur droit au respect de leur vie privée et familiale[5] : les échanges par messagerie instantanée et les transferts d'argent réguliers et aux montants conséquents, la minorité des enfants et leurs conditions de vie précaires alors qu'ils vivaient seuls à Téhéran ainsi que le danger qu'aurait représenté pour eux un retour en Afghanistan, notamment en raison de la protection internationale dont bénéficie leur frère.

TA Nantes 6 octobre 2026 n°246842

Motivation des décisions de rejet de la CRRV

Les décisions de rejet des recours administratifs préalables obligatoires formés contre les décisions des autorités consulaires portant refus d'une demande de visa, doivent être motivées en vertu de l'article L.211-2 du CRPA.

Les dispositions de l'article D.312-8-1 du CESEDA impliquent que si le recours administratif préalable obligatoire formé contre une décision de refus d'une demande de visa fait l'objet d'une décision implicite de rejet, cette décision implicite, qui se substitue à la décision initiale, doit être regardée comme s'étant approprié les motifs de la décision initiale. Dès lors, si la décision consulaire est motivée, l'insuffisance de cette motivation peut être utilement soulevée devant le juge, sans qu'une demande de communication de motifs ait été faite préalablement.[6]

TA Nantes 5 octobre 2026 n°2413064

[4] à la date de la décision attaquée

[5] tel que protégé par l'article 8 ConvEDH

[6] Source : post de Ludovic BERTON, avocat, LinkedIn, octobre 2026

❖ PERSONNES DEPLACEES D'UKRAINE

- ***Protection temporaire***

Pas de suspension automatique de l'examen des demandes d'asile introduites par les bénéficiaires de la protection temporaire

La CJUE était saisie de la question de savoir si le droit de l'Union permet de suspendre automatiquement, jusqu'à l'expiration de la période de protection temporaire, l'examen d'une demande d'asile introduite par le bénéficiaire de cette protection.

La Cour observe que le droit de l'Union autorise le bénéficiaire de la protection temporaire à déposer une demande de protection internationale et que le rejet de cette demande n'entraîne pas la perte du statut de protection temporaire, les deux procédures pouvant évoluer simultanément et de manière indépendante.

En outre, l'application des directives relatives au traitement des demandes de protection internationale n'exclue aucunement les demandeurs bénéficiant déjà de la protection temporaire, de sorte que les règles générales qu'elles établissent leur sont applicables. Les délais qu'elles prévoient s'imposent donc lors de l'examen d'une demande de protection internationale, indépendamment de la question de savoir si le demandeur bénéficie déjà de la protection temporaire.

Enfin, une suspension automatique et généralisée de l'examen des demandes de protection internationale pendant la période de protection temporaire irait à l'encontre de la finalité même de cette protection, à savoir préserver la possibilité effective des demandeurs d'obtenir une protection internationale à l'issue d'un examen approprié de leur situation individuelle, tout en leur garantissant, de manière immédiate, une protection de moindre ampleur.

CJUE 1er octobre 2026 aff. C-249/25

Pour aller plus loin

Protection internationale : la suspension automatique de l'examen des demandes d'asile introduites par les bénéficiaires de la protection temporaire viole le droit de l'Union, communiqué de presse n°137/26, CJUE, 1er octobre 2026

Post de Franck LEVY, avocat, LinkedIn, octobre 2026

❖ LECTURES ET ECOUTES

Asile

Veille sociale et juridique, FTDA, septembre 2026

film d'animation destiné aux demandeurs d'asile devant passer à la CNDA, MéDA Lyon (association Médecine et Droit d'Asile), octobre 2026

BPI

Les exigences d'intégration, partie 1 et partie 2, Podcast Etrange Droit, épisodes #21 et #22, octobre 2026

Veille juridique et sociale, Centre Appui Ressources, FTDA, octobre 2026

Droit des étrangers

Droit des personnes étrangères en prison, Cimade, septembre 2026

❖ LEXIQUE

AGIR : accompagnement global individualisé des réfugiés

AJ : aide juridictionnelle

AJPA : allocation journalière du proche aidant

AL : allocation logement

ANEF : administration numérique des étrangers en France

ASE : aide sociale à l'enfance

AUEA : agence de l'Union européenne pour l'asile, ex-EASO

AVPF : assurance vieillesse du parent au foyer

BPI : bénéficiaire de la protection internationale

BPT : bénéficiaire de la protection subsidiaire

CAA : cour administrative d'appel

CADA : centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CAES : centre d'accueil et d'examen de situation

CE : Conseil d'Etat

CEDAW : convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CG ou convention de Genève : convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (protection accordée sur le fondement de la)

CIDE : convention internationale des droits de l'enfant

CJA : code de justice administrative

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CMA : conditions matérielles d'accueil

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

Convention de Genève : convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

ConvEDH : convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

CPH : centre provisoire d'hébergement

CRA : centre de rétention administrative

CRPA : code des relations entre le public et l'administration

CRRV : Commission des recours contre les décisions de refus de visa

CSP : carte de séjour pluriannuelle

CST : carte de séjour temporaire

DA : demande d'asile

DDV : délai de départ volontaire

DGEF : Direction générale des étrangers en France

Directive *procédure* : directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (abrogée)

Directive *qualification* : directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (abrogée)

Directive *accueil* (nouvelle) : directive (UE) 2024/1346 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte)

Directive *regroupement familial* : directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

DNA : dispositif national d'accueil

EEE : Espace Economique Européen

EM : Etat-membre de l'UE

EMA : Erreur manifeste d'appréciation

Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (belge)

GS : groupe social

GUDA : guichet unique pour demandeur d'asile

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

JORF : Journal officiel de la République française

LGBTQI+ (ou LGBTI) : acronyme signifiant « lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et plus »

MNA : mineur non accompagne

MSF : mutilation sexuelle féminine

OFII : office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : office français de protection des réfugiés et apatrides

ONG : organisation non gouvernementale

OPI : opinions politiques imputées

OQTF : obligation de quitter le territoire

PA : procédure accélérée

PAF : police aux frontières

PF : prestations familiales

PN : procédure normale

PPA : prime d'activité

PRA : placement en rétention administrative

PRAF : procédure d'asile à la frontière

Pré-GUDA : terme utilisé pour désigner l'étape, réalisée en SPADA, précédant la convocation au GUDA et permettant d'obtenir celle-ci.

Protocole de New York : protocole additionnel à la convention de Genève signé à New York le 31 janvier 1967

PS1 : protection accordée en cas de risque de subir la peine de mort ou une exécution

PS2 : protection accordée en cas de risque de subir des peines ou traitements inhumains et dégradants

PS3 : protection accordée à un civil en cas de risque de subir une menace grave et individuelle en raison d'une violence généralisée et résultant d'un conflit armé

QPC : question prioritaire de constitutionnalité

RCS : registre du commerce et des sociétés

Règlement *gestion* : règlement (UE) 2024/1351 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013 (règlement *Dublin III*)

Règlement *procédure* : règlement UE 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

SPADA : structure du premier accueil des demandeurs d'asile

TA : tribunal administratif

TS : titre de séjour

TSEM : titre de séjour étranger malade (ou pour soins)

UE : Union européenne
